

FICHE D'INFORMATION

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (PAAS)

EN VERTU DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES ET DE SON RÈGLEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications au Programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

PROGRAMMES TOUCHÉS PAR LES MODIFICATIONS

- Programme d'aide sociale
- Programme de solidarité sociale
- Programme objectif emploi
- Programme de revenu de base

| Avant l'entrée en vigueur | À partir du 1 ^{er} avril 2026 |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) s'adressent aux prestataires des programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et du Programme de revenu de base. Les participants au Programme objectif emploi ne sont pas admissibles.• Le PAAS comporte deux parcours :<ul style="list-style-type: none">- Le PAAS Action vise à favoriser la progression de personnes éloignées du marché du travail vers une plus grande autonomie socioprofessionnelle en vue de leur participation éventuelle à une mesure active d'emploi et, ultimement, de leur insertion au marché du travail.- Le PAAS Réussir est réservé aux prestataires ayant des contraintes sévères à l'emploi qui ne sont pas admissibles à la Mesure de formation de la main-d'œuvre. Il vise à permettre la poursuite d'études en formation professionnelle ou d'études postsecondaires. Les participants demeurent admissibles aux programmes de solidarité sociale ou de revenu de base et conservent le carnet de réclamation et l'accès aux prestations spéciales.• Les participants ont droit à une allocation de soutien de 130 \$ par mois et à la couverture de certains frais (transport, garderie, etc.). Les organismes partenaires reçoivent 150 \$ par mois par place occupée. | <ul style="list-style-type: none">• Introduction du PAAS Participation sociale<ul style="list-style-type: none">- Offert aux prestataires des programmes de l'assistance sociale trop éloignés du marché du travail pour entreprendre un PAAS Action.- Versement d'une allocation de soutien de 86 \$ par mois pour une pleine participation à 40 heures par mois (une moyenne de 10 heures par semaine) ou 43 \$ par mois pour une participation partielle à 20 heures par mois (une moyenne de 5 heures par semaine).• Élargissement de la participation aux PAAS pour les prestataires du Programme objectif emploi<ul style="list-style-type: none">- Les participants feront partie du volet « Développement des habiletés sociales » du panier de services d'objectif emploi.- Les prestataires pourront participer au PAAS Action et au PAAS Participation sociale.- Permet le cumul des allocations de participation et de soutien aux participants des PAAS et du Programme objectif emploi.• Rehaussement des allocations de soutien au PAAS Action et Réussir<ul style="list-style-type: none">- Participants (Action et Réussir) : augmentation de 33 %, soit 173 \$ par mois et indexation annuelle.- Organismes (Action) : augmentation de 33 %, soit 200 \$ par mois et indexation annuelle. |

IMPORTANT

- Les trois programmes d'aide et d'accompagnement social font partie de l'offre d'accompagnement personnalisé offert aux prestataires de l'assistance sociale.
- Les prestataires peuvent demander à leur agent d'évaluer leurs besoins en matière d'accompagnement, tout comme l'agent peut recommander une participation à une mesure d'accompagnement répondant mieux à la situation du prestataire.

MESSAGES À COMMUNIQUER À LA CLIENTÈLE

- Dès le 1^{er} avril 2026, les personnes plus éloignées du marché de l'emploi pourront participer au nouveau parcours du Programme d'aide et d'accompagnement social – Participation sociale. Elles seront accompagnées dans une démarche qui favorise la progression vers une plus grande autonomie socioprofessionnelle.
- En s'adressant aux personnes plus éloignées du marché du travail, le nouveau parcours du Programme d'aide et d'accompagnement social – Participation sociale répond aux besoins de cette clientèle qui n'est pas prête, dans l'immédiat, à participer au Programme d'aide et d'accompagnement social Action, mais qui souhaite sortir de l'isolement. Ce programme offre un cadre souple et humain dans un environnement sécurisant et adapté au rythme de chacun.
- Les prestataires de l'assistance sociale peuvent, à tout moment, demander à leur agent d'évaluer leur besoin d'accompagnement. Le parcours correspondant le mieux à chaque situation leur sera proposé, que ce soit une participation au Programme d'aide et d'accompagnement social ou toute autre forme d'accompagnement.

QUESTIONS – RÉPONSES

| Situations | Effets de la modification réglementaire |
|--|---|
| J'aimerais participer au nouveau Programme d'aide et d'accompagnement social – Participation sociale. Que dois-je faire? | Vous pouvez demander à un agent d'aide à l'emploi d'évaluer votre besoin d'accompagnement. Il vous proposera le parcours qui correspond le mieux à votre situation, que ce soit une participation au Programme d'aide et d'accompagnement social ou une autre forme d'accompagnement. |
| Est-ce que je peux demander à mon agent d'aide à l'emploi de participer au Programme d'aide et d'accompagnement social? | À tout moment, vous pouvez demander à votre agent d'évaluer votre besoin d'accompagnement. Il vous proposera le parcours qui correspond le mieux à votre situation, que ce soit une participation au Programme d'aide et d'accompagnement social ou une autre forme d'accompagnement. |
| Je suis prestataire du Programme objectif emploi. Est-ce que je peux participer au Programme d'aide et d'accompagnement social? | Oui, dans le cadre du volet de développement des habiletés sociales, vous avez la possibilité de participer au PAAS Action ou au PAAS Participation sociale lorsque cela fait partie de votre plan. |
| Je suis prestataire du Programme objectif emploi. Est-ce que j'ai droit aux allocations de soutien prévues au Programme d'aide et d'accompagnement social? | Oui. Les allocations de soutien s'ajoutent à votre prestation de base du Programme objectif emploi. |
| Est-ce que je peux refuser de participer au Programme d'aide et d'accompagnement social qui m'est proposé? | Oui. La participation est volontaire. |
| Si je refuse de participer au Programme d'aide et d'accompagnement social, est-ce que ma prestation sera réduite? | Non. Vous conservez votre prestation de base. Toutefois, les allocations prévues pour soutenir votre participation ne vous seront pas versées. |
| Je suis actuellement participant à un Programme d'aide et d'accompagnement social et je reçois l'allocation de soutien de 130 \$. Que dois-je faire pour obtenir le rehaussement de mon allocation de soutien? | Vous n'avez rien à faire. Ce rehaussement s'applique automatiquement à compter du 1 ^{er} avril 2026. |
| Pour les organismes Mon organisme reçoit des allocations prévues au Programme d'aide et d'accompagnement social. Que dois-je faire pour obtenir le rehaussement des allocations? | Vous n'avez rien à faire. Ce rehaussement s'applique automatiquement à compter du 1 ^{er} avril 2026. |



Nous contacter :
1 877 767-8773 (sans frais)



Plus d'informations :

[Programme d'aide et d'accompagnement social – Action](#)
[Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir](#)
[Programme d'aide et d'accompagnement social – Participation sociale](#)

